



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Kazakhstan

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.19-22199 (F) 270120 280120



\* 1 9 2 2 1 9 9 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-quatrième session du 4 au 15 novembre 2019. L'Examen concernant le Kazakhstan a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2019. La délégation kazakhe était dirigée par le Ministre de la justice, Marat Beketayev. À sa 14<sup>e</sup> séance, tenue le 12 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Kazakhstan.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant le Kazakhstan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chili, Chine et Islande.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Kazakhstan :
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/34/KAZ/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/34/KAZ/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/34/KAZ/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, la Belgique, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe des Amis sur les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et l'Uruguay avait été transmise au Kazakhstan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation kazakhe a déclaré que les importantes réformes constitutionnelles qui avaient été adoptées en 2017 avaient renforcé les pouvoirs législatif et judiciaire du pays et l'obligation faite au Gouvernement de rendre des comptes à la population. Le Président kazakh, Kassym-Jomart Tokayev, avait également publié une stratégie visant à édifier un « État à l'écoute », disposé à entendre les critiques constructives et à y répondre.
6. Depuis le deuxième Examen périodique universel le concernant, le Kazakhstan avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (en 2015) et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (en 2016).
7. Le Kazakhstan était déterminé à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de torture et de violence, en s'attachant tout particulièrement à protéger les femmes et les enfants.
8. Les pouvoirs du Commissaire aux droits de l'homme en matière d'inspection des établissements avaient été renforcés. Le Commissaire supervisait un Conseil d'experts chargé d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et de s'assurer du respect des lois en vigueur par le Gouvernement.
9. Depuis 2010, la population carcérale avait été réduite de 46 % et de nouvelles méthodes avaient été mises en œuvre pour le traitement des auteurs d'infractions pénales non violentes. Depuis 2003, le Kazakhstan observait un moratoire sur l'application de la peine de mort.

10. Le Président Tokayev avait créé un Conseil national de la confiance publique composé de représentants de groupes de défense des droits de l'homme, du Commissaire aux droits de l'homme, du Commissaire aux droits de l'enfant et d'autres experts. Le Kazakhstan garantissait la gratuité de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Quelque 93 % des enfants âgés de 3 à 6 ans fréquentaient l'école maternelle et plus de 7 000 écoles – publiques à 95 % – dispensaient un enseignement secondaire.

11. Plus de 700 000 citoyens avaient bénéficié du Programme de promotion de l'emploi productif et de l'entrepreneuriat à grande échelle pour la période 2017-2021, ce qui leur avait permis d'acquérir des compétences professionnelles pour entrer dans la vie active. En 2018, le Gouvernement avait élargi les conditions d'admissibilité à l'aide sociale ciblée et à d'autres prestations, augmentant la pension de base moyenne de plus de 70 %.

12. Depuis 2015, le Kazakhstan avait adopté de nombreuses réformes fondamentales de son système judiciaire visant à garantir l'indépendance et la qualification des juges, à assurer la primauté du droit, à accroître l'accessibilité des tribunaux, à garantir l'impartialité et l'équité du système judiciaire et à mettre les tribunaux nationaux en conformité avec les normes internationales. Actuellement, 90 % des plaintes devant les tribunaux civils étaient déposés en ligne. Tous les tribunaux étaient équipés de systèmes d'enregistrement audio et vidéo. L'accent était mis sur les efforts visant à promouvoir la médiation comme mode de règlement des différends avant que la justice ne soit saisie.

13. En 2018, l'accès aux services juridiques, en particulier pour les groupes socialement vulnérables, avait été élargi par une nouvelle loi. Les normes relatives à la pratique et à la formation juridiques avaient été relevées et les obstacles à l'entrée dans les professions juridiques avaient été réduits.

14. En 2016, le Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant avait été créé, la législation garantissant les droits de l'enfant et réprimant la maltraitance des enfants avait été améliorée et des tribunaux pour mineurs avaient été établis.

15. Le Forum économique mondial avait reconnu les progrès réalisés par le Kazakhstan en matière d'égalité entre hommes et femmes. La prévention de la violence domestique dirigée contre les femmes et les enfants était une priorité nationale.

16. Le Kazakhstan avait mis en place un système éducatif trilingue, encouragé le multilinguisme et permis aux enfants d'étudier dans leur langue maternelle. La politique publique mettait l'accent sur la préservation et le renforcement de l'harmonie et du respect interconfessionnels.

17. Une commission interinstitutions avait été créée pour lutter contre la traite et le trafic illicite de personnes.

18. S'agissant d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires, notamment l'adoption de plans d'action globaux, l'amélioration de la législation et la création du cadre institutionnel nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen périodique universel et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU.

19. Le Gouvernement avait la volonté politique de relever tous les défis auxquels il se heurtait et de créer des perspectives de changement positif et durable pour le pays et ses citoyens.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

20. Au cours du dialogue, 93 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. Le Togo a noté avec satisfaction que le Kazakhstan avait continué de collaborer activement avec les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, reçu la visite de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ratifié un certain nombre de conventions.

22. La Tunisie s'est réjouie de la coopération avec le mécanisme des procédures spéciales et le Conseil des droits de l'homme. Elle a aussi félicité le Kazakhstan de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réforme du Code pénal.
23. Le Turkménistan s'est félicité de la création du Conseil national de la confiance publique, de la nomination du Commissaire aux droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'enfant et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
24. Les Émirats arabes unis ont félicité le Kazakhstan pour les réformes en matière de droits de l'homme entreprises pour renforcer la transparence et la responsabilité et pour l'introduction des objectifs de développement durable dans ses lois et plans nationaux.
25. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des mesures prises pour réduire la population carcérale et enquêter sur les cas de torture. Il s'est dit préoccupé par les accusations de diffamation utilisées pour contrôler les médias et restreindre la liberté d'expression des journalistes.
26. Les États-Unis d'Amérique ont exhorté le Gouvernement à poursuivre son dialogue constructif avec la société civile et ont encouragé l'adoption de nouvelles mesures pour garantir et protéger la liberté de réunion pacifique et d'expression.
27. L'Uruguay a pris note de la coopération avec le système international des droits de l'homme et encouragé l'adoption de mesures visant à garantir le droit à la liberté de la presse et à la liberté d'expression et d'association.
28. L'Ouzbékistan s'est félicité de la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU et a noté la volonté du Gouvernement de se montrer plus ouvert, notamment en faisant participer la société civile et en créant le Conseil national de la confiance publique.
29. La Turquie a salué les progrès réalisés en faveur de l'autonomisation des femmes et félicité le Kazakhstan pour la création du Conseil national de la confiance publique. Elle a également pris note des efforts déployés par le Président dans le domaine des droits de l'homme.
30. Le Viet Nam a félicité le Kazakhstan pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pour les résultats obtenus dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles.
31. Le Yémen a salué l'adoption d'un plan national visant à mettre en œuvre cinq réformes institutionnelles concernant l'état de droit, la croissance économique, la responsabilisation et la transparence au sein du Gouvernement.
32. L'Afghanistan a félicité le Kazakhstan de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la création du Commissaire aux droits de l'enfant en 2016.
33. L'Algérie a accueilli favorablement les mesures prises par le Kazakhstan pour garantir l'accès au logement et l'accès universel à une éducation de meilleure qualité.
34. L'Argentine a félicité le Kazakhstan pour sa coopération avec les organes conventionnels et pour avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et reçu des visites de ces derniers.
35. L'Arménie a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre du plan national de lutte contre la traite des personnes et de l'adoption de mesures législatives et pratiques destinées à renforcer les sanctions applicables à la traite et aux crimes contre l'humanité, ainsi que des initiatives visant à permettre aux minorités nationales d'exercer librement leurs droits.
36. L'Australie s'est félicitée de l'adoption d'une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la torture, mais restait préoccupée par le nombre d'incidents signalés qui montraient que le recours à la torture restait un problème systémique à résoudre.

37. L'Autriche a pris note des conclusions du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les cas signalés de poursuites pénales contre des membres du mécanisme national de prévention et la détérioration de la situation en matière de liberté d'expression.
38. L'Azerbaïdjan a appelé l'attention sur l'établissement de programmes d'éducation inclusive et félicité le Gouvernement pour sa détermination à atteindre les objectifs de développement durable et pour le rapport intérimaire qu'il avait établi à cet égard.
39. Bahreïn a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et souligné qu'il importait de poursuivre les réformes en donnant la priorité aux droits des minorités et des groupes vulnérables.
40. Le Bélarus a noté avec satisfaction l'amélioration des niveaux de vie et du bien-être des citoyens et les résultats obtenus dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'assistance sociale.
41. La Belgique a évoqué la récente passation de pouvoir et a encouragé le Kazakhstan à continuer de progresser pour renforcer la protection des droits de l'homme conformément aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
42. Le Bhoutan a mis l'accent sur la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et sur la révision et l'adoption de lois nationales dans le cadre de la réforme du système judiciaire.
43. Le Brésil a préconisé l'adoption de mesures visant à empêcher que les conditions d'enregistrement n'entravent l'exercice de la liberté de religion ou de conviction. Il a salué l'engagement pris d'améliorer la situation des personnes handicapées dans la stratégie nationale de développement à l'horizon 2050.
44. Le Brunéi Darussalam a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir un environnement sain, en particulier le plan d'action visant à mettre en œuvre la transition vers une économie verte, l'octroi de microcrédits et le programme de soutien et de développement des entreprises, la Feuille de route des affaires 2020.
45. La Bulgarie a souligné que parmi les parlements d'Asie centrale, le parlement du Kazakhstan était celui où les femmes étaient le plus représentées. Elle a encouragé le Kazakhstan à fournir des ressources suffisantes au Commissaire aux droits de l'enfant.
46. Le Canada a salué les initiatives visant à moderniser les tribunaux des affaires familiales et la mise en place de structures pour lutter contre la torture et mettre un frein à la corruption. Il a noté la nécessité de s'attaquer aux problèmes fondamentaux des droits de l'homme.
47. Le Chili a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'est dit préoccupé par le fait que le Code pénal prévoyait la peine de mort pour 17 infractions.
48. Les Philippines ont félicité le Kazakhstan pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ont pris acte des cadres politiques et des plans stratégiques relatifs aux droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées.
49. La Croatie a constaté l'amélioration générale des conditions de détention. Elle a également demandé des précisions sur les cas signalés de poursuites pénales contre des membres du mécanisme national de prévention.
50. Cuba a félicité le Kazakhstan pour la révision de sa législation, ainsi que pour l'établissement de politiques, d'institutions et de mécanismes de protection des droits de l'enfant.
51. La République tchèque a félicité le Kazakhstan d'avoir reconnu la nécessité d'une communication efficace avec le public et les entreprises.
52. La République populaire démocratique de Corée a salué le Kazakhstan pour ses efforts visant à renforcer les systèmes sociopolitique et judiciaire, et pour les mesures prises

pour constituer une société intégrée dans laquelle tous les groupes ethniques participent à tous les aspects de la vie humaine.

53. Le Danemark s'est dit préoccupé par l'existence de restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction dans la législation. Il a encouragé le Kazakhstan à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'état de droit en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

54. Répondant aux observations, la délégation kazakhe a noté qu'en 2017, une loi sur la modernisation des fondements des procédures de l'application des lois avait été adoptée en tenant compte des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen. La durée de la garde à vue avait été ramenée de 72 à 48 heures et les décisions relatives aux mesures préventives et aux enquêtes ne pouvaient plus être prises que par un tribunal.

55. La législation pénale avait encore été améliorée. Il était interdit aux organismes de mener des enquêtes sur les allégations de torture mettant en cause leur propre personnel. Parmi les autres efforts déployés, on pouvait citer le renforcement du rôle des commissions publiques de surveillance indépendantes et du mécanisme national de prévention, l'installation de systèmes de vidéosurveillance et la mise en place du système de dépôt de plaintes par voie électronique.

56. La recommandation issue du deuxième cycle de l'Examen visant à ce que l'expression « incitation à la discorde nationale, religieuse et entre les classes » soit précisée était à l'examen.

57. La législation était en cours de modification pour renforcer les peines applicables aux crimes graves contre les personnes, tels que l'enlèvement et l'emprisonnement illégal, et aux infractions liées aux drogues et à la traite des personnes, et pour dépénaliser la diffamation.

58. Il a été noté que, pour abolir la peine de mort, il faudrait apporter des amendements à la Constitution.

59. La liberté d'expression était garantie par la Constitution et chacun avait le droit de recevoir et de diffuser librement des informations par tout moyen non interdit par la loi. L'État garantissait la protection de l'honneur, de la dignité, de la santé, de la vie et des biens des journalistes. La législation prévoyait la responsabilité pénale et administrative en cas d'entrave au travail des médias et des journalistes.

60. Le Bureau du Procureur général avait été habilité à restreindre temporairement l'accès aux sites Internet qui faisaient la promotion du terrorisme, de l'extrémisme, du suicide, de la distribution de matériel pornographique ou de la vente de drogues ou d'armes.

61. Le Code pénal reconnaissait la responsabilité pénale pour l'usage de la violence dans 21 infractions pénales, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Conformément à la réforme de 2017, tout acte de violence, que la victime ait ou non porté plainte, devait faire l'objet d'un examen et ses auteurs devaient en rendre compte. Une loi était en cours d'élaboration pour renforcer les sanctions encourues en cas de violence domestique.

62. Le Gouvernement avait adopté un plan d'action pour prévenir et combattre la traite des personnes pendant la période allant de 2018 à 2020. Depuis 2016, 358 victimes de la traite avaient été identifiées et 587 personnes avaient été poursuivies pour cette infraction pénale.

63. Pour simplifier le processus de régularisation des travailleurs migrants, 17 centres de services pour migrants avaient été ouverts, ce qui avait permis de ramener de sept jours à deux heures le délai nécessaire pour obtenir un permis de travail.

64. Le Parlement était en train d'étudier des amendements visant à garantir que les enfants nouveau-nés d'apatrides obtiennent des papiers d'identité leur ouvrant l'accès à un ensemble complet de services sociaux.

65. Les mesures visant à renforcer le système judiciaire, notamment le renforcement des capacités et la modernisation des institutions, ont également été mises en avant.

66. Le Document d'orientation relatif au développement de la société civile à l'horizon 2025 avait été élaboré pour renforcer la société civile et assurer sa participation active à la prise de décisions.
67. Le Gouvernement était en train d'élaborer une nouvelle loi sur la liberté de réunion pacifique qui, entre autres choses, simplifierait les procédures en vigueur.
68. Les citoyens, les étrangers et les apatrides pouvaient pratiquer n'importe quelle religion sans être enregistrés, et pouvaient aussi créer librement des associations religieuses. Les conditions prévues par la législation relative à l'enregistrement des associations religieuses étaient conformes aux normes internationales et s'appliquaient de manière transparente, comme en témoignait la croissance régulière de ces entités.
69. Djibouti a reconnu les progrès accomplis dans le cadre normatif et institutionnel, en particulier la réforme constitutionnelle de 2017, et les efforts déployés en faveur du développement durable dans le cadre de la stratégie nationale de développement à l'horizon 2050.
70. La République dominicaine s'est félicitée des mesures prises pour renforcer le système judiciaire grâce à l'adoption d'une législation visant à moderniser le système et à accroître son autonomie.
71. L'Égypte s'est félicitée des réformes législatives et administratives qui alourdissaient les peines applicables pour faits de corruption, de traite des personnes et de violence contre les enfants, et a félicité le Kazakhstan pour les réformes judiciaires visant à protéger les droits des citoyens.
72. L'Estonie a félicité le Kazakhstan d'avoir modifié la législation relative au fonctionnement des organisations de protection de l'enfance, mais s'est déclarée préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression, en particulier par la loi sur Internet qui érigeait en infraction des activités en ligne.
73. Les Fidji ont félicité le Kazakhstan pour le moratoire sur l'application de la peine de mort, l'élaboration du plan d'action pour la période 2013-2020 et le décret présidentiel de 2014 visant à faciliter la transition vers une économie verte.
74. La Finlande a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour faciliter le dialogue avec la société civile et de la création du Commissaire aux droits de l'enfant. Elle était toutefois préoccupée par la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.
75. La France s'est félicitée de la réforme du système pénitentiaire et des progrès réalisés en matière d'interaction entre les autorités et le public. Elle a noté la nécessité de renforcer les efforts concernant le respect des libertés publiques et de l'état de droit.
76. La Géorgie s'est félicitée de la création des postes de commissaires aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
77. L'Allemagne a félicité le Kazakhstan pour ses efforts visant à prévenir et à sanctionner les actes de torture et à renforcer les droits civils. Toutefois, elle s'est dite préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression et de réunion.
78. Le Saint-Siège a noté l'importance des indicateurs nationaux des droits de l'homme relatifs au droit de ne pas être soumis à la torture, de participer au gouvernement, au droit à l'éducation, à un logement convenable, à un procès équitable, et à la violence à l'égard des femmes.
79. L'Islande a accueilli avec satisfaction le rapport national et les mesures qui y étaient exposées et a exprimé l'espoir que leur mise en œuvre se poursuive.
80. L'Inde s'est félicitée des réformes constitutionnelles de 2017 visant à redistribuer les pouvoirs entre les différentes branches de l'État et à rendre le parlement et le Gouvernement plus directement responsables devant les citoyens.

81. L'Indonésie a salué les efforts déployés pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire et a pris note de ceux visant à lutter contre la traite des personnes et à fournir des services de réadaptation aux victimes.
82. La République islamique d'Iran s'est félicitée du travail accompli dans le domaine de la sécurité sociale et des mesures prises pour que les personnes handicapées puissent participer à la société sur un pied d'égalité.
83. L'Iraq s'est félicité des réformes mises en œuvre par le Kazakhstan, en particulier des réformes juridiques et judiciaires visant à renforcer les capacités et l'indépendance du pouvoir judiciaire.
84. L'Irlande a reconnu les efforts déployés pour faire progresser les droits de l'homme sur le plan national mais elle demeure préoccupée par les informations faisant état d'arrestations et de détentions massives et de poursuites pénales contre des manifestants pacifiques, des militants, des journalistes et des avocats.
85. Israël a félicité le Kazakhstan pour son respect de la liberté religieuse et des droits des minorités et a salué la nomination de commissaires aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.
86. L'Italie s'est félicitée des progrès accomplis depuis le dernier cycle, y compris de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
87. La Jordanie s'est félicitée des réformes institutionnelles, sociales et économiques qui avaient conduit à l'adoption du Plan national de 2019, et des mesures législatives visant à lutter contre la traite des personnes et les infractions pénales commises contre des enfants.
88. Le Koweït a félicité le Kazakhstan des mesures prises pour améliorer les droits de l'homme et atteindre les objectifs de développement durable, en particulier en ce qui concernait la protection des droits de l'enfant, notamment par l'amélioration des soins sociaux et sanitaires.
89. Le Kirghizistan a salué les efforts déployés pour faire face au terrorisme et pour protéger les centaines de femmes et d'enfants qui revenaient de zones de conflit et qui étaient victimes de violence domestique.
90. La République démocratique populaire lao a félicité le Kazakhstan des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adoptées lors du précédent examen, en particulier des progrès accomplis dans la protection des droits des femmes et des personnes handicapées.
91. La Lettonie a pris note des mesures adoptées par le Gouvernement pour la promotion et la protection des droits de l'homme et encouragé le Kazakhstan à redoubler d'efforts pour respecter ses obligations et priorités dans le domaine des droits de l'homme.
92. Madagascar a félicité le Kazakhstan, entre autres choses, de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la création du Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant.
93. La Malaisie a félicité le Kazakhstan pour les vastes consultations auxquelles avaient participé diverses parties prenantes en vue de son examen, la feuille de route pour la santé en matière de procréation et les efforts déployés pour toucher des groupes de population spécifiques par l'intermédiaire des centres de santé.
94. Les Maldives ont salué l'introduction d'indicateurs des objectifs de développement durable dans la planification stratégique nationale, le mécanisme permanent le suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et l'engagement pris en faveur de l'autonomisation des femmes.
95. La Mauritanie a félicité le Kazakhstan pour l'adoption de la stratégie nationale à l'horizon 2050 visant à mettre en œuvre les objectifs nationaux de développement et d'un plan national pour l'amélioration des droits économiques et sociaux.
96. Le Mexique a félicité le Kazakhstan pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la politique en faveur de la famille et



de l'égalité des sexes pour la période allant jusqu'à 2030, qui vise à accroître la représentation des femmes au sein du Gouvernement.

97. La Mongolie a applaudi le Kazakhstan pour les mesures prises pour garantir les droits économiques et sociaux de ses citoyens, et en particulier pour l'introduction des indicateurs des objectifs de développement durable dans sa planification stratégique nationale.

98. Le Monténégro a félicité le Kazakhstan pour la réduction du nombre d'enfants en détention, mais il demeurerait préoccupé par les amendements apportés à la Constitution en 2017 concernant l'application des traités internationaux. Il a souligné l'importance de l'abolition complète de la peine de mort.

99. Le Maroc a pris note de la politique en faveur de la famille et de l'égalité des sexes, des modifications apportées à la loi sur la protection sociale des personnes handicapées et des progrès réalisés dans la protection des droits de l'enfant grâce aux modifications apportées à la législation pertinente.

100. Le Myanmar a félicité le Kazakhstan pour les grands progrès accomplis en matière de réforme, en particulier pour la protection des droits des femmes et des filles et pour la promotion de l'égalité des sexes.

101. Le Népal s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des modifications apportées aux lois électorales pour promouvoir le pluralisme et la représentation proportionnelle, ainsi que de l'engagement pris d'appliquer la tolérance zéro vis-à-vis de la torture.

102. Les Pays-Bas ont félicité le Kazakhstan pour son intention de lutter contre la corruption, mais restaient préoccupés par la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et par l'absence de progrès pour ce qui était de garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion.

103. La délégation kazakhe a indiqué que des mesures avaient été prises pour mettre l'institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en consacrant le statut du Commissaire aux droits de l'homme dans la Constitution. Le Commissaire était indépendant et n'avait de comptes à rendre à aucun des trois pouvoirs, législatif, judiciaire et exécutif.

104. Le Kazakhstan avait pris des mesures législatives pour créer un mécanisme efficace de dépôt de plainte dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

105. Pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement avait approuvé un plan national visant à garantir les droits et à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées qui visait la période allant jusqu'en 2025.

106. En mai 2018, à la suite de la visite d'une mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une feuille de route avait été adoptée sur la mise en œuvre des recommandations des comités de l'OIT sur l'application de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87).

107. En 2017, le Gouvernement avait approuvé un nouveau Document d'orientation relatif à la politique migratoire à l'horizon 2021 afin de protéger les droits des migrants et des réfugiés. Le Kazakhstan avait adhéré au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

108. Le Kazakhstan avait réussi à mettre en œuvre des réformes éducatives et, en 2017, il s'était classé quatrième sur 137 pays dans l'Indice mondial de compétitivité pour la scolarisation dans l'enseignement primaire. Un soutien financier avait été assuré aux enfants des groupes socialement vulnérables.

109. Dans le cadre des réformes des soins de santé, le Kazakhstan mettrait en place un système d'assurance maladie sociale. Une gamme supplémentaire de services médicaux serait offerte aux citoyens assurés, couvrant au moins 94 % de la population.

110. En 2019, le Kazakhstan avait présenté son premier examen national volontaire sur les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable, où il avait été noté qu'il occupait le cinquante-huitième rang parmi les 198 pays classés selon l'Indice de développement humain.

111. Le Nicaragua a remercié le Kazakhstan pour la présentation de son rapport national et formulé des recommandations.

112. Le Niger a félicité le Kazakhstan pour la création du Conseil national de la confiance publique, du mécanisme national de prévention et d'une commission des droits de l'enfant.

113. Le Nigéria a pris note des mesures destinées à lutter contre la traite des personnes et à assurer la protection des droits des victimes, et a félicité le Kazakhstan pour la réforme du système judiciaire visant à renforcer l'administration de la justice.

114. Oman a pris note du rapport national et des lois, stratégies et programmes mis en œuvre par le Kazakhstan dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

115. Le Pakistan a salué les efforts déployés pour prévenir la violence à l'égard des femmes et créer des centres d'accueil d'urgence et des services d'assistance téléphonique en cas de violence domestique. Il a félicité le Kazakhstan pour la création du Conseil national de la confiance publique.

116. Le Paraguay s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la création du mécanisme national de prévention, et a encouragé le renforcement du cadre institutionnel pour mettre en œuvre les recommandations issues des examens périodiques universels.

117. La Chine a pris acte du plan économique visant à assurer le développement stratégique et des mesures prises pour lutter contre le terrorisme et la traite des personnes, et pour protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

118. La Pologne s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la création du poste de Commissaire aux droits de l'enfant et des activités visant à promouvoir le dialogue interconfessionnel.

119. Le Portugal s'est félicité de la création des postes de Commissaire aux droits de l'homme et de Commissaire aux droits de l'enfant et il espérait que leurs mandats et leurs capacités seraient renforcés.

120. La République de Corée a félicité le Kazakhstan de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est réjouie des mesures prises pour protéger les droits de l'enfant et de la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture.

121. La République de Moldova a salué les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture, les progrès réalisés s'agissant de la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que les avancées en matière de couverture sanitaire universelle.

122. La Fédération de Russie a félicité le Kazakhstan pour son dialogue avec la société civile et les efforts qu'il déployait pour assurer le bien-être social et économique de la population, et a pris note avec satisfaction des élections libres et régulières de 2019 et du concept d'« État à l'écoute ».

123. Le Sénégal a félicité le Kazakhstan pour avoir organisé des opérations de rapatriement en 2019 et a salué les efforts déployés pour réduire le nombre d'enfants en détention et les améliorations apportées à leur réinsertion et à leur éducation.

124. La Serbie s'est félicitée de la mise en œuvre du Plan national en ce qui concernait l'alourdissement des peines pour les actes de violence, la traite des personnes et d'autres infractions pénales, en particulier celles commises contre les enfants.

125. Singapour a félicité le Kazakhstan pour la création du Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant, le renforcement des sanctions contre l'exploitation sexuelle et financière d'enfants et l'élaboration de programmes de formation pour les juges.

126. La Slovaquie a félicité le Kazakhstan d'avoir accueilli des visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle s'est dite préoccupée par le fait que le Code pénal reconnaissait 17 infractions passibles de la peine de mort.

127. La Slovénie a pris note des progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité des sexes dans les institutions élues. Elle a également noté que la violence à l'égard des femmes restait endémique, en particulier dans les zones rurales, et que la législation dépenalisant la violence domestique devait être améliorée.

128. L'Espagne a noté que le Kazakhstan avait ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et formulé des recommandations.

129. Sri Lanka a pris note des amendements apportés à la Constitution en 2017 et de l'adoption de modifications des lois électorales. Il a aussi pris acte du fait que le Gouvernement était déterminé à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et de la violence, en particulier lorsque ces actes visaient les femmes et les enfants.

130. Le Soudan a félicité le Kazakhstan pour la création du mécanisme national de prévention et du poste de Commissaire aux droits de l'enfant, ainsi que pour les efforts déployés en vue de l'autonomisation des femmes, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

131. La Suède a encouragé le Kazakhstan à poursuivre les efforts visant à protéger les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et intersexes, et toutes les personnes en situation de vulnérabilité contre la violence et la discrimination, ainsi qu'à abolir complètement la peine de mort.

132. La Suisse a félicité le Kazakhstan pour les progrès réalisés dans le système pénitentiaire. Elle a toutefois noté que certaines formulations du Code pénal augmentaient le risque d'interprétation arbitraire, limitant la place de la société civile et le droit à la liberté d'expression.

133. La Thaïlande s'est félicitée de la création du Conseil national de la confiance publique et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué le Kazakhstan pour ses efforts de lutte contre la traite des personnes et d'autres infractions.

134. Le Timor-Leste a pris note de la collaboration croissante avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et s'est félicité de l'élaboration du document d'orientation relatif à la politique familiale et à l'égalité des sexes pour la période allant jusqu'à 2030 et du plan national visant à éliminer la violence et la traite des personnes.

135. La République bolivarienne du Venezuela a noté l'introduction de 79,9 % des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable dans la planification stratégique nationale et a souligné les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, en particulier pour les personnes handicapées.

136. Le Honduras s'est félicité des progrès accomplis, en particulier de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

137. En conclusion, la délégation kazakhe a noté qu'en 2016, un nouveau Document d'orientation relatif à la politique familiale et à l'égalité des sexes avait été approuvé pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Pour renforcer les capacités institutionnelles et humaines nationales, un accord de trois ans avait été conclu avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

138. Le Kazakhstan a indiqué qu'il avait toujours été et restait attaché aux principes d'ouverture, de transparence et d'impartialité dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et qu'il ne cesserait d'améliorer les mécanismes juridiques et institutionnels existants dans ce domaine.

## II. Conclusions et/ou recommandations

139. Les recommandations ci-après seront examinées par le Kazakhstan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :

139.1 Poursuivre les efforts en vue de la ratification d'instruments internationaux (Maroc) ;

139.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) (Paraguay) (Honduras) ;

139.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste) ;

139.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et continuer d'appuyer les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs migrants et de leur famille (Sri Lanka) ;

139.5 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) ;

139.6 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Togo) ; envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République de Moldova) ; envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mongolie) ;

139.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovaquie) ;

139.8 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Timor-Leste) ;

139.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et transposer ses dispositions dans la législation nationale (Irlande) ;

139.10 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et abroger la peine de mort pour les infractions qui en sont encore passibles (Espagne) ;

139.11 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Kirghizistan) ;

139.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Madagascar) ;

139.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Niger) ;

139.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ;

139.15 Accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ouzbékistan) ;

- 139.16 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovaquie) ;**
- 139.17 **Poursuivre les travaux concernant les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées en ratifiant sans plus tarder le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Allemagne) ;**
- 139.18 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;**
- 139.19 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) ;**
- 139.20 **Envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Croatie) ;**
- 139.21 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation interne pleinement conforme à cet instrument (Estonie) ;**
- 139.22 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;**
- 139.23 **Mettre en place un mécanisme national pour l'établissement de rapports, la mise en œuvre et le suivi des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme (Paraguay) ;**
- 139.24 **Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Paraguay) ;**
- 139.25 **Ratifier la Convention relative au statut des apatrides (Honduras).**
- 139.26 **Continuer de collaborer avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales (Sri Lanka) ;**
- 139.27 **Poursuivre la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Iraq) ;**
- 139.28 **Établir juridiquement la primauté de la législation internationale relative aux droits de l'homme sur les règlements internes (Espagne) ;**
- 139.29 **Renforcer encore les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en tenant compte des observations finales des organes conventionnels et des recommandations issues de l'examen périodique universel (Biélorus) ;**
- 139.30 **Renforcer le mandat du médiateur pour les enfants afin de protéger efficacement les droits de l'enfant (Niger) ;**
- 139.31 **Mettre l'institution nationale des droits de l'homme en pleine conformité avec les Principes de Paris et la doter de ressources humaines et financières suffisantes (Togo) ;**
- 139.32 **Élargir le mandat du médiateur pour les droits de l'homme conformément à l'article 2 des Principes de Paris et garantir son indépendance (Arménie) ;**
- 139.33 **Faire en sorte que le Bureau du médiateur respecte pleinement les Principes de Paris (Croatie) ;**
- 139.34 **Prendre de nouvelles mesures pour garantir l'indépendance du Commissaire aux droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Géorgie) ;**

- 139.35 Poursuivre les efforts pour mettre le Bureau du médiateur en conformité avec les Principes de Paris (Népal) ;
- 139.36 Doter le Bureau du médiateur pour les droits de l'homme du cadre juridique et institutionnel voulu pour qu'il soit conforme aux Principes de Paris (Uruguay) ;
- 139.37 Renforcer les moyens dont dispose le Bureau du médiateur conformément aux Principes de Paris, y compris en le dotant de ressources financières et humaines suffisantes (République de Corée) ;
- 139.38 Continuer à renforcer l'indépendance du Bureau du médiateur afin de le rendre pleinement conforme aux Principes de Paris (République de Moldova) ;
- 139.39 Renforcer l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Sénégal) ;
- 139.40 Adapter pleinement les conditions de travail du médiateur afin que ce dernier respecte les Principes de Paris, notamment en renforçant encore son indépendance et en lui assurant des ressources financières et humaines suffisantes (Serbie) ;
- 139.41 Continuer à améliorer le mécanisme national des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris afin de mettre effectivement en œuvre les engagements pris dans le domaine des droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Indonésie) ;
- 139.42 Continuer à promouvoir des actions visant à renforcer le Bureau du médiateur (République dominicaine) ;
- 139.43 Poursuivre les efforts visant à renforcer le rôle du médiateur pour les droits de l'homme (Iraq) ;
- 139.44 Interdire expressément toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Espagne) ;
- 139.45 Adopter une législation détaillée contre la discrimination qui interdise expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;
- 139.46 Adopter une législation détaillée contre la discrimination qui fasse figurer, entre autres, l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de protection (Suède) ;
- 139.47 Adopter une législation détaillée pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;
- 139.48 Garantir un environnement favorable aux activités de la société civile, aux groupes de militants et aux défenseurs des droits de la personne des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Chili) ;
- 139.49 Adopter une législation détaillée contre la discrimination qui vise la discrimination directe et indirecte et englobe tous les motifs proscrits de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;
- 139.50 Adopter une législation visant expressément à éliminer la discrimination, dans laquelle tous les motifs de discrimination interdits soient précisés, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Mexique) ;
- 139.51 Adopter une législation qui garantisse expressément la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre la discrimination et la violence et qui garantisse le plein exercice de leurs droits (Uruguay) ;
- 139.52 Modifier les lois existantes visant à interdire la discrimination à l'égard des femmes et fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;

139.53 Adopter une législation détaillée contre la discrimination qui vise la discrimination directe et indirecte et tous les motifs de discrimination, y compris le sexe, le handicap, la religion, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Honduras) ;

139.54 Modifier l'article sur les violations de l'égalité des personnes et des citoyens (art. 145) du Code pénal pour inclure expressément et séparément l'« orientation sexuelle » et l'« identité de genre » parmi les caractéristiques protégées (Belgique) ;

139.55 Poursuivre les efforts visant à assurer un environnement sain pour tous (Brunéi Darussalam) ;

139.56 Poursuivre les efforts destinés à améliorer les programmes d'aide aux entreprises et de développement qui visent à favoriser l'emploi (Brunéi Darussalam) ;

139.57 Veiller à ce que les femmes, les enfants et les personnes handicapées participent véritablement à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

139.58 Faire en sorte que l'environnement soit correctement protégé et que la population soit informée de l'impact des polluants sur l'environnement et la santé des personnes (Saint-Siège) ;

139.59 Renforcer les efforts visant à faire face aux menaces pour l'environnement qui se répercutent sur la santé des personnes, en particulier des enfants vivant dans des zones à haut risque environnemental (Maldives) ;

139.60 Élaborer et adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en consultation avec le secteur privé, la société civile, les parties prenantes concernées et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme (Thaïlande) ;

139.61 Redoubler d'efforts pour promouvoir une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la torture, en particulier en menant en temps voulu des enquêtes transparentes et complètes sur les cas de torture signalés et en engageant des poursuites (Australie) ;

139.62 Rendre la législation interne qui érige la torture en infraction conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

139.63 Veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme par l'entremise d'un mécanisme indépendant et adopter immédiatement des garanties strictes pour faire en sorte qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être utilisée devant les tribunaux (République tchèque) ;

139.64 Prendre des mesures énergiques pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements infligés aux détenus, mener des enquêtes efficaces sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs (Finlande) ;

139.65 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir tous les épisodes de torture et autres traitements dégradants, en particulier dans les prisons (Italie) ;

139.66 Tout mettre en œuvre pour faire la lumière sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus (Pologne) ;

139.67 Poursuivre les efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, notamment en veillant à ce que les enquêtes sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements soient menées par un organe indépendant et que les responsables soient sanctionnés (Suisse) ;

- 139.68 Renforcer les mesures visant à abolir la peine de mort en droit (Argentine) ;
- 139.69 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions pénales (Autriche) ;
- 139.70 Abolir la peine capitale (Slovaquie) ;
- 139.71 Abolir complètement la peine de mort (Suède) ;
- 139.72 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions pénales, compte étant tenu du fait qu'elle avait été abrogée pour les infractions pénales ordinaires, et adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;
- 139.73 Abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) ; abolir la peine de mort et signer et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ; abolir pleinement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort (Islande) ;
- 139.74 Tout en limitant l'application de la peine de mort en vertu de sa législation, envisager également de l'abolir complètement (Fidji) ;
- 139.75 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions pénales, y compris les crimes de guerre, les actes de trahison et de terrorisme (France) ;
- 139.76 Maintenir le moratoire sur la peine de mort, tout en réduisant encore la liste des infractions passibles de la peine capitale, en vue de l'abolir (Saint-Siège) ;
- 139.77 Maintenir le moratoire sur la peine de mort et envisager d'abolir celle-ci complètement (Italie) ;
- 139.78 Progresser conformément au moratoire actuel sur l'application de la peine de mort, jusqu'à son élimination complète du système juridique en vigueur (Uruguay) ;
- 139.79 Étendre le mandat du mécanisme national de prévention à tous les lieux de détention, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et garantir son indépendance financière et opérationnelle (Autriche) ;
- 139.80 Envisager de créer un mécanisme national indépendant de prévention de la torture (Tunisie) ;
- 139.81 Assurer l'indépendance du mécanisme national de prévention de la torture et le doter de ressources et d'un mandat étendu afin qu'il puisse poursuivre ses efforts visant à combattre et éliminer la torture (Paraguay) ;
- 139.82 Continuer à renforcer et à améliorer les systèmes judiciaire et répressif (Turkménistan) ;
- 139.83 Protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire en alignant la réglementation relative à la profession juridique sur les normes juridiques internationales (Danemark) ;
- 139.84 Continuer à promouvoir les mécanismes législatifs et institutionnels de lutte contre la corruption (Égypte) ;
- 139.85 Garantir la primauté du droit, en particulier l'indépendance du pouvoir judiciaire, et le droit à un procès équitable pour tous (France) ;



139.86 Réformer le système judiciaire conformément aux normes internationales relatives à l'administration de la justice, afin de garantir que les juges et les avocats exercent leur profession en toute indépendance (Mexique) ;

139.87 Continuer à développer et à renforcer le système judiciaire afin d'améliorer la qualité des décisions de justice (Nigéria) ;

139.88 Renforcer la transparence et la responsabilité en favorisant et en protégeant le droit à la liberté d'expression, en particulier en défendant la liberté des médias, en protégeant les activités des organisations non gouvernementales et en modifiant les codes pénal et civil en ce qui concerne les délits de diffamation et de calomnie (Australie) ;

139.89 Renforcer la liberté de la presse et le droit à l'information en modifiant la législation qui incrimine les journalistes et les médias pour diffamation, injures et diffusion de fausses informations, ce qui constitue un obstacle à leur travail (Chili) ;

139.90 Mettre le paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution du Kazakhstan en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;

139.91 Modifier les lois restrictives régissant les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique afin qu'elles soient pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier aux dispositions des articles 19 et 21 (Irlande) ;

139.92 Adopter les modifications nécessaires à la législation qui restreint la liberté des médias et la liberté d'expression, ainsi que la liberté de réunion et d'association, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Slovénie) ;

139.93 Garantir l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion en révisant la législation pénale utilisée contre les médias indépendants et la loi sur l'incitation à la haine utilisée pour restreindre la liberté d'expression (France) ;

139.94 Modifier l'article 174 du Code pénal afin de le rendre conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche) ;

139.95 Modifier l'article 174 du Code pénal relatif à l'incitation à la discorde sociale, clanique, nationale, raciale ou religieuse, notamment par une interprétation étroite et bien définie de la « discorde » afin d'empêcher les poursuites arbitraires (Belgique) ;

139.96 Revoir la législation qui limite la liberté de réunion, d'expression et d'association, notamment l'article 174 du Code pénal relatif à l'incitation à la discorde sociale, nationale, clanique, raciale, de classe ou religieuse, et mettre fin à toutes les formes de détention arbitraire des personnes qui tentent d'exercer leur droit de réunion pacifique (Finlande) ;

139.97 Garantir la liberté d'expression et mettre le cadre juridique concernant les médias, notamment les articles 130 et 174 du Code pénal, en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les obligations et normes internationales en matière de droits de l'homme (Allemagne) ;

139.98 Réviser, d'ici au prochain examen périodique universel, le Code pénal, en particulier les articles 130, 274, 400 et 405, conformément aux obligations du Kazakhstan au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République tchèque) ;

139.99 Abroger les articles 400 et 403 du Code pénal pour garantir le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les citoyens, y compris des défenseurs des droits de l'homme (Allemagne) ;

- 139.100 Prendre les mesures nécessaires pour protéger pleinement la liberté d'expression, notamment en abrogeant ou en révisant les dispositions juridiques qui limitent la liberté d'expression et en s'abstenant d'utiliser les dispositions pénales et autres réglementations comme des outils pour empêcher l'expression d'opinions dissidentes (Lettonie) ;
- 139.101 Protéger la possibilité d'exprimer une opinion dissidente en modifiant ou en abrogeant les articles 174 et 274 du Code pénal afin de supprimer des notions aussi vagues que l'incitation à la discorde, et dépenaliser en outre la diffamation (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.102 Abroger et réviser les dispositions juridiques qui limitent la liberté d'expression, et s'abstenir d'utiliser les dispositions pénales comme un moyen de réprimer l'expression d'opinions dissidentes, y compris sur Internet et dans les médias sociaux (Pays-Bas) ;
- 139.103 Préciser les dispositions de l'article 174 du Code pénal afin de prévenir les poursuites arbitraires qui violent le droit international (Suisse) ;
- 139.104 Dépenaliser la diffamation (Estonie) ;
- 139.105 Renforcer les efforts visant à garantir les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique (Brésil) ;
- 139.106 Renforcer la promotion et la protection de la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, et prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la liberté d'association et de réunion (Italie) ;
- 139.107 Renforcer le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression (Croatie) ;
- 139.108 Continuer à garantir la liberté de réunion pacifique et d'association en vue de renforcer les valeurs démocratiques au Kazakhstan (Indonésie) ;
- 139.109 Modifier la loi sur les réunions pacifiques pour exiger une procédure de notification simple pour la tenue d'une réunion publique (Pays-Bas) ;
- 139.110 Réviser la loi sur les rassemblements publics afin de la rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;
- 139.111 Abroger l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable pour les réunions pacifiques et adopter une nouvelle loi sur les rassemblements publics qui soit conforme aux normes internationales (Slovaquie) ;
- 139.112 Prendre les mesures nécessaires pour garantir aux individus l'exercice intégral des libertés fondamentales, y compris la liberté de réunion pacifique et d'association (Pologne) ;
- 139.113 Veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur les actes d'intimidation et de harcèlement visant les avocats et les défenseurs des droits de l'homme (Autriche) ;
- 139.114 Prendre des mesures immédiates pour assurer la protection effective des avocats, des professionnels des médias, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme contre toute forme de harcèlement et libérer immédiatement et sans condition le défenseur des droits de l'homme Max Bokaïev, comme l'a demandé le Groupe de travail sur la détention arbitraire (République tchèque) ;
- 139.115 Garantir la liberté d'association et de réunion en supprimant les contrôles excessifs sur l'enregistrement et les activités des organisations non gouvernementales et des syndicats, ainsi que sur le droit de manifester (France) ;
- 139.116 Réviser la loi de 2015 sur les organismes de bienfaisance afin de supprimer le processus d'enregistrement des organisations non gouvernementales (États-Unis d'Amérique) ;

- 139.117 **Mettre fin aux conditions restrictives en matière de présentation de rapports qui s'appliquent aux organisations non gouvernementales (États-Unis d'Amérique) ;**
- 139.118 **Poursuivre les efforts visant à renforcer la société civile et le secteur non gouvernemental (Géorgie) ;**
- 139.119 **Continuer à œuvrer pour assurer un dialogue fructueux avec les institutions de la société civile afin de garantir la transparence des travaux des organismes publics (Ouzbékistan) ;**
- 139.120 **Mettre en œuvre une législation visant à protéger la liberté d'association et de réunion pacifique, et définir et ériger en infractions toutes les pratiques esclavagistes et pratiques analogues comme la servitude domestique et le travail forcé et servile, conformément aux normes de l'OIT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 139.121 **Continuer d'œuvrer en faveur de la promotion du dialogue interconfessionnel et du respect de la liberté de religion ou de conviction (Pologne) ;**
- 139.122 **Réexaminer le cadre juridique régissant l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, en particulier la loi de 2011 sur l'activité religieuse et les associations religieuses, afin de garantir la compatibilité de la législation avec les normes juridiques internationales (Danemark) ;**
- 139.123 **Faciliter l'enregistrement des communautés religieuses et garantir le plein exercice de la liberté de religion ou de conviction conformément aux normes internationales (Saint-Siège) ;**
- 139.124 **Garantir le processus démocratique, notamment en organisant des élections libres, équitables et transparentes (France) ;**
- 139.125 **Supprimer les restrictions existantes à la tenue d'élections libres et démocratiques en mettant l'accent sur la mise en œuvre des recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (Allemagne) ;**
- 139.126 **Accepter les recommandations de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant le système électoral en vue des prochaines élections législatives (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 139.127 **Favoriser la transparence des règles applicables aux processus électoraux, conformément aux engagements internationaux du Kazakhstan (Brésil) ;**
- 139.128 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes (Tunisie) ;**
- 139.129 **Définir les infractions pénales dans la législation nationale pour assurer l'élimination de toutes les formes contemporaines d'esclavage et de pratiques de travail forcé et garantir que toutes les formes de violence contre les femmes soient érigées en infractions pénales (Brésil) ;**
- 139.130 **Intensifier les efforts de formation à la lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des responsables (Philippines) ;**
- 139.131 **Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains, notamment en assouplissant les mesures d'enregistrement pour tous les migrants (Saint-Siège) ;**
- 139.132 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et garantir la protection des victimes (Jordanie) ;**
- 139.133 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et défendre les droits de ses victimes (Nigéria) ;**

- 139.134 Continuer à prendre des mesures à l'appui de l'institution de la famille et de l'enfance et de la création d'une société inclusive (Pakistan) ;
- 139.135 Modifier la législation et la réglementation afin de faciliter la formation, l'enregistrement et le fonctionnement des syndicats indépendants et des organisations de la société civile, et de protéger le droit de réunion pacifique et l'action syndicale (Canada) ;
- 139.136 Redoubler d'efforts pour accroître les possibilités d'emploi des jeunes (Égypte) ;
- 139.137 Permettre aux syndicats indépendants de prospérer en adoptant et en appliquant des amendements visant à mettre la loi sur les syndicats en conformité avec la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.138 Renforcer le mécanisme visant à attirer des travailleurs étrangers (Niger) ;
- 139.139 Révoquer la liste des professions interdites aux femmes et garantir l'égalité d'accès à toutes les professions à toutes les femmes et personnes de tous les genres (Honduras) ;
- 139.140 Poursuivre les efforts de développement visant à améliorer l'éducation, la santé et les conditions de vie de la population pour continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Yémen) ;
- 139.141 Continuer à accroître les efforts dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels dans le cadre de la mise en œuvre des programmes publics pertinents à long terme en accordant une attention particulière aux mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable (Biélorus) ;
- 139.142 Consolider les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et l'amélioration des indicateurs de développement humain (Inde) ;
- 139.143 Continuer à mettre en œuvre ses programmes et politiques nationaux visant à améliorer l'éducation, la santé et le système de sécurité sociale (République populaire démocratique de Corée) ;
- 139.144 Continuer de renforcer les mesures qui favorisent le droit à la sécurité sociale et à l'emploi formel (République dominicaine) ;
- 139.145 Mettre davantage l'accent sur les droits des personnes au développement, ce qui contribuera à la promotion des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels (République islamique d'Iran) ;
- 139.146 Poursuivre les efforts destinés à renforcer encore la protection des droits économiques, sociaux et culturels de la population (Malaisie) ;
- 139.147 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme (Mauritanie) ;
- 139.148 Continuer à soutenir le développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (Nicaragua) ;
- 139.149 Continuer à soutenir les indicateurs du développement humain (Oman) ;
- 139.150 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement et promouvoir un développement économique et social durable de façon à établir une base solide qui permette à la population de jouir de tous les droits de l'homme (Chine) ;
- 139.151 Protéger davantage les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées et continuer à promouvoir le développement de l'éducation et des soins de santé (Chine) ;

- 139.152 Continuer à assurer la mise en œuvre effective des politiques et des programmes sociaux, notamment l'amélioration des services et des équipements sociaux pour les personnes handicapées et les personnes ayant des problèmes de santé mentale (Thaïlande) ;
- 139.153 Continuer de renforcer les excellentes politiques en matière de droits sociaux en vue d'améliorer la qualité de vie de la population, en particulier celle des groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 139.154 Poursuivre les efforts visant à assurer l'égalité d'accès aux services de soins de santé dans tout le pays, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales (Afghanistan) ;
- 139.155 Mettre en œuvre des mesures destinées à assurer l'égalité d'accès à des services de santé de qualité dans tout le pays, tant dans les zones urbaines que rurales (Algérie) ;
- 139.156 Poursuivre les efforts tendant à mettre en place une couverture sanitaire universelle s'étendant à toutes les catégories de la population, et assurer l'égalité d'accès à des services de santé de qualité pour tous sur l'ensemble du territoire, tant dans les zones urbaines que rurales (Djibouti) ;
- 139.157 Continuer à mettre en œuvre la stratégie sur les droits des enfants en matière de soins de santé, en particulier des enfants handicapés (Koweït) ;
- 139.158 Redoubler d'efforts pour offrir des services de santé et des services sociaux de qualité et abordables, aux fins d'améliorer le bien-être général des enfants, des femmes et des personnes âgées (Malaisie) ;
- 139.159 Poursuivre les efforts dans le domaine de l'accès à l'éducation par la réduction des disparités régionales (Algérie) ;
- 139.160 Fournir des ressources financières suffisantes pour assurer l'accès universel à l'éducation, en particulier pour ceux qui vivent dans les zones rurales (Philippines) ;
- 139.161 Intégrer une éducation sexuelle complète dans les programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement et en dehors de l'école (Islande) ;
- 139.162 Garantir l'accès de tous les citoyens à une éducation de qualité dans les établissements préscolaires et scolaires, ainsi que la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles dans des établissements d'enseignement supérieur (République islamique d'Iran) ;
- 139.163 Poursuivre les efforts pour assurer l'éducation de tous les citoyens (Koweït) ;
- 139.164 Garantir l'éducation inclusive pour tous les enfants handicapés, notamment en allouant des ressources et en assurant une formation professionnelle supplémentaire aux enseignants (Maldives) ;
- 139.165 Accélérer les efforts visant à mettre en œuvre des programmes nationaux conçus pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation des personnes handicapées (Israël) ;
- 139.166 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la protection des droits des enfants et des personnes handicapées (Pologne) ;
- 139.167 Prendre des mesures pour que les enfants handicapés puissent avoir accès à une éducation inclusive et de qualité sans discrimination (République de Moldova) ;
- 139.168 Veiller à ce que les enfants atteints de handicaps sensoriels soient intégrés dans le système éducatif et mettre en œuvre des politiques permettant aux enfants handicapés de participer à l'éducation inclusive (Sénégal) ;
- 139.169 Envisager de renforcer la collaboration technique entre ses institutions, les organismes compétents des Nations Unies et les pays tiers afin

de recenser et de mettre en œuvre les bonnes pratiques, le cas échéant, pour offrir un accès inclusif à une éducation précoce de qualité à tous les enfants, en particulier aux enfants handicapés (Singapour) ;

139.170 Intensifier les efforts visant à promouvoir et sauvegarder le droit à l'éducation pour tous (Soudan) ;

139.171 Continuer à soutenir les mécanismes législatifs et institutionnels permettant de garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants (Pakistan) ;

139.172 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles (Viet Nam) ;

139.173 Redoubler d'efforts pour que les femmes jouissent pleinement de leurs droits (Bahreïn) ;

139.174 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Tunisie) ;

139.175 Étendre la mise en œuvre de la Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes pour la période 2006-2016 et élargir la portée du plan d'action adopté ultérieurement sur la même question afin de poursuivre les progrès vers la pleine égalité et l'autonomisation des femmes (Cuba) ;

139.176 Veiller à ce que des ressources et une formation suffisantes soient allouées à la mise en œuvre du Document d'orientation relatif à la politique familiale et à l'égalité des sexes de 2016 afin d'en pérenniser les résultats (Singapour) ;

139.177 Continuer de prévoir un budget suffisant pour la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux visant à promouvoir davantage l'égalité des sexes dans le pays (République démocratique populaire lao) ;

139.178 Poursuivre la politique visant à éliminer les inégalités entre hommes et femmes en prenant des mesures propres à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que leur émancipation économique (Djibouti) ;

139.179 Continuer à prendre des mesures pour que les femmes soient davantage représentées dans la vie politique et publique (Égypte) ;

139.180 Maintenir la dynamique en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et prendre de nouvelles mesures pour accroître la représentation des femmes dans la vie publique et politique (Myanmar) ;

139.181 Poursuivre les efforts menés pour parvenir à la représentation politique des femmes (Népal) ;

139.182 Tenir l'engagement pris de promouvoir l'égalité des sexes et prendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (Nicaragua) ;

139.183 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et d'accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (Pakistan) ;

139.184 Continuer d'encourager la participation des femmes à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et social (Sri Lanka) ;

139.185 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et accroître la participation des femmes à la vie publique (Émirats arabes unis) ;

139.186 Éliminer toute forme de restriction empêchant les femmes de choisir leur profession (Islande) ;

139.187 Renforcer les politiques visant à lutter contre les pratiques discriminatoires qui limitent l'autonomisation économique des femmes (Islande) ;

- 139.188 Continuer à renforcer le cadre législatif et les politiques en matière d'égalité des sexes, en particulier dans le contexte de l'accès des femmes aux droits économiques, sociaux et culturels (Inde) ;
- 139.189 Poursuivre les efforts visant à autonomiser les femmes et assurer leur participation à la société, en particulier à tous les aspects de la vie politique, aux processus de prise de décision et aux postes de haut niveau (Jordanie) ;
- 139.190 Prendre les mesures nécessaires pour que les femmes aient pleinement et effectivement accès à tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant notamment de leur représentation aux postes de responsabilité et de leur participation à la prise de décisions, dans les secteurs public et privé (Togo) ;
- 139.191 Poursuivre les efforts visant à accroître la représentation des femmes dans les processus décisionnels de l'État (République dominicaine) ;
- 139.192 Poursuivre les efforts tendant à assurer une protection juridique contre les mauvais traitements infligés aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées dans les familles (Lettonie) ;
- 139.193 Continuer à renforcer les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs en rendent compte (Soudan) ;
- 139.194 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence domestique (Géorgie) ;
- 139.195 Apporter les modifications nécessaires au Code pénal pour faire en sorte que les auteurs d'actes de violence sexuelle ne jouissent pas de l'impunité fondée sur une soi-disant « réconciliation » avec la victime (Suède) ;
- 139.196 Approfondir les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier en érigeant en infraction pénale toute forme de violence domestique afin de protéger toutes les victimes, de sanctionner les auteurs et d'éviter l'impunité (Argentine) ;
- 139.197 Faire tout son possible pour lutter contre la violence domestique, en particulier la violence sexuelle, et les stéréotypes de genre, en les érigeant en infractions et en les sanctionnant (Uruguay) ;
- 139.198 Maintenir la dynamique positive de lutte contre la violence domestique et veiller à ce que ces incidents fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient traduits en justice (Azerbaïdjan) ;
- 139.199 Poursuivre les efforts visant à protéger les femmes et les enfants de la violence domestique (Bhoutan) ;
- 139.200 Renforcer encore les mesures et les programmes de lutte visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Philippines) ;
- 139.201 Ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes et adopter une législation pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Islande) ;
- 139.202 Réviser le Code pénal pour faire en sorte que la définition du viol soit conforme aux normes internationales (Islande) ;
- 139.203 Incriminer la violence domestique et incorporer les normes internationales les plus élevées dans la législation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Mexique) ;
- 139.204 Adopter des lois qui érigent en infractions pénales toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (Portugal) ;
- 139.205 Ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes (République de Moldova) ;

- 139.206 Adopter une loi générale pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Espagne) ;
- 139.207 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Espagne) ;
- 139.208 Ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en ratifiant la Convention d'Istanbul, en adoptant des lois pour lutter contre le harcèlement sexuel et en révisant l'article 120 du Code pénal afin de garantir sa conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suisse) ;
- 139.209 Améliorer les systèmes visant à réduire la violence à l'égard des femmes et des groupes vulnérables et à engager des poursuites en l'espèce, et révoquer les interdictions concernant les secteurs d'emploi pour les femmes (Canada) ;
- 139.210 Rationaliser les dispositions juridiques et les procédures existantes en matière de lutte contre la violence domestique afin de garantir que les victimes obtiennent justice (Israël) ;
- 139.211 Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et renforcer l'accès à la justice pour les victimes de la violence fondée sur le genre (Italie) ;
- 139.212 Poursuivre l'action visant à mettre fin à la violence domestique (Kirghizistan) ;
- 139.213 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique (Maroc) ;
- 139.214 Poursuivre la lutte contre la violence domestique, y compris la violence à l'égard des femmes et des enfants (Myanmar) ;
- 139.215 Établir des peines plus sévères pour la violence sexuelle, la violence domestique, la traite des êtres humains, le trafic de drogues et d'autres crimes graves (Myanmar) ;
- 139.216 Redoubler d'efforts pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures concrètes pour promouvoir la représentation des femmes dans le processus de prise de décisions (République de Corée) ;
- 139.217 Renforcer les efforts visant à éliminer la pauvreté des enfants dans les villes et les zones reculées (Bahreïn) ;
- 139.218 Poursuivre les efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant dans le respect du principe de son intérêt supérieur (Tunisie) ;
- 139.219 Continuer de s'acquitter de l'engagement pris de protéger les droits et les intérêts des enfants, y compris de ceux qui sont handicapés (Turkménistan) ;
- 139.220 Continuer de progresser dans la prise en charge globale des enfants, des adolescents et des jeunes, en particulier dans les domaines juridique, sanitaire et éducatif, et en matière de technologies de l'information et de la communication (Cuba) ;
- 139.221 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits des enfants, et, en particulier, à protéger les enfants contre la pornographie, notamment par l'intermédiaire d'Internet (République islamique d'Iran) ;
- 139.222 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des enfants (Madagascar) ;



- 139.223 **Appliquer d'urgence la Convention relative aux droits de l'enfant pour protéger les enfants contre les violences sexuelles et les mariages précoces (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 139.224 **Renforcer les efforts visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et les mariages d'enfants, précoces et forcés (Italie) ;**
- 139.225 **Redoubler d'efforts pour protéger les enfants de toutes les formes de violence et d'exploitation (Jordanie) ;**
- 139.226 **Interdire expressément les châtiments corporels infligés aux enfants (Monténégro) ;**
- 139.227 **Fournir le soutien nécessaire aux enfants doués de familles à faible revenu (Koweït) ;**
- 139.228 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé (Oman) ;**
- 139.229 **Prendre de nouvelles mesures pour garantir la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment leur droit à s'identifier elles-mêmes et à apprendre leur langue maternelle (Bulgarie) ;**
- 139.230 **Poursuivre sans relâche la politique de l'État visant à harmoniser les relations interethniques et interreligieuses (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 139.231 **Continuer à maintenir l'harmonie interethnique et la compréhension entre les religions (Émirats arabes unis) ;**
- 139.232 **Continuer à maintenir l'harmonie interethnique et la compréhension entre les religions (Arménie) ;**
- 139.233 **Continuer de mettre effectivement en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Viet Nam) ;**
- 139.234 **Continuer à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à promouvoir l'éducation inclusive (Azerbaïdjan) ;**
- 139.235 **Continuer d'aligner la législation nationale conformément aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Oman) ;**
- 139.236 **Continuer d'adopter des mesures inclusives pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Bhoutan) ;**
- 139.237 **Faire des efforts supplémentaires pour intégrer pleinement les personnes handicapées dans la société, en particulier dans les domaines de l'éducation, du travail et de la capacité juridique, et ne plus les placer en institution ni ne leur infliger un traitement sans consentement (Bulgarie) ;**
- 139.238 **Améliorer et mettre en œuvre des systèmes visant à accroître l'accès des enfants et des adultes handicapés et de leurs familles à l'éducation, à la santé et aux services judiciaires (Canada) ;**
- 139.239 **Renforcer l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'il a ratifiée en 2015 (Turkménistan) ;**
- 139.240 **Poursuivre les efforts visant à accroître l'accessibilité pour les personnes handicapées afin de permettre leur pleine participation à la société conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie) ;**
- 139.241 **Poursuivre les efforts tendant à mieux assurer aux enfants handicapés l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Iraq) ;**

139.242 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre le plan de mesures visant à garantir les droits et à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;

139.243 Continuer à élaborer des politiques et des programmes complets en faveur des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;

139.244 Prendre des mesures pratiques pour faire en sorte que les demandeurs d'asile déboutés et toutes les personnes qui ne sont pas officiellement reconnues comme réfugiés mais qui n'ont néanmoins pas pu retourner dans leur pays pour des raisons convaincantes soient autorisées à rester dans le pays jusqu'à ce que leur retour soit sans danger (Afghanistan) ;

139.245 Veiller au plein respect du principe de non-refoulement (République tchèque).

140. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Kazakhstan was headed by Mr. Beketayev Marat, Minister of Justice of the Republic of Kazakhstan, and composed of the following members:

- Ms. Aitzhanova Zhanar – Permanent Representative of the Republic of Kazakhstan to UNOG and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Kozhamzharov Kairat – Member of the Parliament (Senate);
- Mr. Smagulov Assylbek – Member of the Parliament (Lower house);
- Ms. Akhmetova Akerke -Vice Minister of Justice;
- Mr. Kenenbayev Yerlik – Deputy Prosecutor General;
- Mr. Zhakupov Rashid – Deputy Minister of Interior Affairs;
- Mr. Tukiyev Aslan – Deputy Chief for provision of courts' activity, Supreme Court (administrative office of the Supreme Court);
- Mr. Sarbassov Akmadi – Vice Minister of Labor and Social Protection of Population;
- Mr. Yessin Daniyar – Vice Minister of Information and Social Development;
- Ms. Shaimova Aigul – Vice Minister of National Economy;
- Ms. Zhaxelekova Botagoz – Executive Secretary of the Ministry of Health;
- Mr. Abishev Tastemir – Secretary of the Human Rights Commission, Presidential Administration;
- Ms. Shugaipova Makpal – Deputy Director of the National Institute of Intellectual Property;
- Ms. Dyussekin Meruyert – Chief of Unit of the Department of International Law and Cooperation, Ministry of Justice;
- Mr. Baimaganbetov Berik – Deputy Director of the Criminal prosecution sector, General Prosecutor's Office;
- Ms. Karashina Bakhniyaz – Director of Department of State Politics in Mass Media, Ministry of Information and Social Development;
- Mr. Zhekebayev Dulat – Deputy Chair of the Committee for Protection of Child Rights, Ministry of Education and Science;
- Ms. Danenova Ainur – Advisor of the Minister of Foreign Affairs;
- Mr. Baissuanov Arman – Deputy Permanent Representative of the Republic of Kazakhstan to UNOG and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Kul-Mukhammed Zhazira – First Secretary of the Mission of the Republic of Kazakhstan to UNOG and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Koishibayev Bakbergen – Second secretary of the Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Baltabekuly Aidos – Deputy director of Consulting Group Bolashak LLP;
- Mr. Urazalin Akzhol – Advisor of the Minister of Justice.